

DIVISION DE LYON

Lyon, le 08/06/2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-030841

**Directeur Régional
DEKRA
37 rue des frères Lumière
69680 CHASSIEU**

Objet : Inspection de la radioprotection

Réf. : Inspection n°INS-2010-LYO-041
Installation : **Agence DEKRA de Chassieu (69) de radiologie industrielle**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection dans votre établissement le 2 juin 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La visite de l'agence DEKRA de Chassieu (69) a porté sur l'organisation de cette installation de radiologie industrielle et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et de la population. L'inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) était accompagné par un inspecteur et un contrôleur du travail du département du Rhône (69).

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection étaient à la hauteur des enjeux radiologiques. Cependant des améliorations doivent être apportées au dispositif de prévention radiologique et de radioprotection actuel.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'étude de classification des zones radiologiques issues des trois enceintes blindées de gammagraphie. Cette étude du zonage doit aboutir à une cartographie des isodoses et doit être conforme aux dispositions prévues à l'arrêté du 15 mai 2006.

- 1. Je vous demande de réaliser une étude du zonage de vos installations fixes et d'afficher les cartographies des isodoses comprenant les consignes de sécurité sur les accès aux trois enceintes blindées de gammagraphie.**

Votre note de désignation des Personnes compétentes en radioprotection (PCR) ne prend pas en compte tous les moyens alloués aux missions de votre "service PCR". En particulier toutes les personnes participantes aux missions de la PCR ne sont pas mentionnées dans votre note et le temps alloué pour réaliser ces missions n'est pas défini dans ce document. Or ces dispositions sont prévues à l'article R 4456-12 du code du travail.

- 2. Je vous demande d'actualiser votre note d'organisation de votre service PCR en détaillant tous les moyens humains alloués aux missions de la PCR.**

Les inspecteurs ont noté que vos études de poste n'étaient pas établies en fonction des limites annuelles réglementaires d'exposition. Les résultats de ces études de poste doivent conduire à la classification des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants en catégorie A ou B. Or ces dispositions sont prévues à l'article R 4453-1 du code du travail.

- 3. Je vous demande de réviser vos études de poste en prenant en compte dans vos calculs les limites annuelles réglementaires d'exposition.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence de liste de travailleurs susceptibles d'intervenir dans des situations d'urgence radiologiques mais qu'une liste existait pour des interventions soumises à autorisation spéciale qui sont des opérations programmées dans le temps. Les inspecteurs vous ont rappelé que ces opérations exceptionnelles ne pouvaient être confiées qu'à des agents de catégorie A, volontaires, sans inaptitude médicale, inscrits sur une liste préalablement établie, informée sur les risques et les précautions à prendre pendant l'intervention. Ces dispositions réglementaires sont prévues aux articles R 4451-15, R 4455-3 et R 4455-4 du code du travail et ne concernent que les opérations de secours visant à sauver des vies humaines.

- 4. Je vous demande de compléter votre dispositif actuel en établissant une liste de travailleurs susceptibles d'intervenir dans une situation d'urgence radiologique au cours d'expositions professionnelles.**

Les inspecteurs ont noté l'absence de suivi formalisé des actions correctives prises à la suite des non conformités relevées dans le rapport du contrôle externe de radioprotection de l'organisme de contrôle agréé de l'année 2009. Or cette disposition est prévue dans l'annexe 1 de l'autorisation de l'ASN qui vous a été délivrée le 21 octobre 2008.

- 5. Je vous demande de mettre en place un traitement formalisé de suivi des non conformités relevées par l'organisme de contrôle agréé.**

Les inspecteurs ont constaté que certains résultats de contrôles internes de radioprotection, notamment, les contrôles des dispositifs de protection et d'alarme (tests des voyants lumineux et sonores, arrêts d'urgence électrique, tests journaliers des sondes etc.) n'étaient pas tracés. Or cette disposition est prévue à l'article R 4452-20 du code du travail.

6. Je vous demande de formaliser les résultats de tous vos contrôles internes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de programme des contrôles de radioprotection. Or cette exigence réglementaire est prévue à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005. Ce programme doit définir de manière exhaustive la liste des contrôles internes et externes à réaliser (contrôles d'ambiance, contrôles des dispositifs de protection et d'alarme, contrôles des instruments de mesures etc.).

7. Je vous demande d'établir un programme des contrôles externes et internes de radioprotection.

Les inspecteurs ont noté que des formations de radioprotection des travailleurs étaient réalisées mais que la présence obligatoire du personnel exposé aux rayonnements ionisants n'était pas tracée (à l'aide d'une fiche de présence par exemple). En outre les inspecteurs ont rappelé à la PCR que ces formations devaient porter sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants mais aussi aux procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement et aux règles de prévention et de protection. Cette formation doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles à tenir dans l'établissement en cas de situation anormale, notamment en cas de perte du contrôle adéquat des sources de haute activité que vous détenez.

8. Je vous demande de tracer la présence des travailleurs à la formation périodique de radioprotection.

Par ailleurs, je vous demande de vous assurer que le programme de votre formation prend bien en compte tous les items prévus aux articles R 4453-4 à R 4453-7 du code du travail.

Gestion des évènements

Les inspecteurs ont constaté que la gestion des évènements relatifs à la radioprotection (registre des évènements et analyse de ces évènements en vue du retour d'expérience) n'était pas mise en œuvre. Les évènements doivent prendre en compte les "signaux faibles" bien que cette dernière catégorie ne fasse pas l'objet de déclaration à l'ASN. En outre les inspecteurs vous ont rappelé les exigences réglementaires dans ce domaine et vous ont remis un guide de déclaration.

9. Je vous demande de mettre en œuvre une gestion des évènements comportant un registre des évènements, une analyse périodique de ces évènements, le suivi des actions d'amélioration prises pour que cet événement ne se reproduise pas ainsi que le contrôle de l'efficacité du plan d'actions d'amélioration.

Par ailleurs, à l'avenir, je vous demande de déclarer à la division de Lyon de l'ASN les évènements indésirables selon le guide de déclaration qui vous a été remis.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un **délaï qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien **préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, à la DREAL et à l'ARS.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Lyon,**

Signé par

Grégoire DEYIRMENDJIAN

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION

Code : INS-2010-LYO-061

Date : 03/06/2010

Site : DEKRA Chassieu

Complément de thème :

	OUI	NON
Consultation :		
Co-pilotes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chargé de zone Division de Lyon : Sans Objet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chargé d'affaire ASN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé d'affaire IRSN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Observations prises en compte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si non, pourquoi :		

Date : 03/06/10

Visa du rédacteur :